



**HAL**  
open science

## Le nouveau Code minier camerounais, au cœur des standards de la gouvernance extractive contemporaine

Lamine Défoukouémou Himbé

► **To cite this version:**

Lamine Défoukouémou Himbé. Le nouveau Code minier camerounais, au cœur des standards de la gouvernance extractive contemporaine. 2018. halshs-01664344v2

**HAL Id: halshs-01664344**

**<https://shs.hal.science/halshs-01664344v2>**

Preprint submitted on 1 Oct 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## LE NOUVEAU CODE MINIER CAMEROUNAIS, AU CŒUR DES STANDARDS DE LA GOUVERNANCE EXTRACTIVE CONTEMPORAINE



**LAMINE HIMBE**

*Administrateur Civil/Chef de la Cellule de la Réglementation au MINMIDT*

### INTRODUCTION

La mine solide au Cameroun connaît une profonde mutation. La nouvelle politique publique du secteur définie par le Président **Paul BIYA** a été implémentée par la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier. Elle s'inscrit dans une approche de modernisation, avec pour objectif de contribuer durablement à la croissance et au développement du Cameroun, pour son émergence à l'horizon 2035. Ce sous-secteur qui contribue à **5% environ au PIB du pays**<sup>1</sup>, a un fort potentiel minier<sup>2</sup> encore inexploité<sup>3</sup>. D'où, l'ambition des pouvoirs publics de démarrer dans un avenir très proche, l'exploitation de ces nombreuses ressources qui permettra notamment, de créer les emplois et la richesse, de diversifier l'économie et de palier à la chute des revenus pétroliers à travers une contribution significative et immédiate au budget de l'Etat<sup>4</sup>. Il a ainsi semblé opportun de réviser l'ancien cadre législatif pour asseoir le

---

<sup>1</sup> Source : estimations du Ministère des Finances, 2017.

<sup>2</sup> Le Cameroun regorge en effet plusieurs gisements de grande importance tels que : trois grands gisements de bauxite : Minim-Martap dont la réserve est estimée à plus d'un milliard de tonnes, avec des teneurs de 43% en alumine ; Ngaoundal qui a des réserves de 120 millions de tonnes avec la même teneur que le précédent gisement ; et Fongo-Tongo avec 50 millions de tonnes et 47% de teneur en alumine. Le Cameroun a la deuxième réserve mondiale de rutile après la Sierra Leone, avec des réserves évaluées à 3 millions de tonnes. Il compte près d'un milliard de tonnes de fer dans les bassins de Mbalam et Kribi, le cobalt et le nickel à Lomié (250 millions de tonnes) ; le calcaire à Figuil (600.000 tonnes) ; le marbre à Bidzar et Biou ; l'or à l'Est (3 tonnes estimés à Betaré Oya), l'Adamaoua, le Nord et le Sud. Le diamant (à Mobilong), l'étain (à Mayo Darlé), l'uranium, le nickel, le cobalt, les minéraux de développement (pierres, saphir, sable, pouzzolane, argile, terre rare, etc.).

Lire à cet effet : P. NTEP GWETH, Ressources minérales du Cameroun, SOPECAM, juillet 2001, Yaoundé, 375 pages. L'auteur y met en évidence **52 types** de ressources minérales avec cibles minières (occurrence minérale déjà décelée, depuis des anomalies géochimiques jusqu'aux gisements en passant par des indices importants) disposant de potentiel reconnu ou évident.

<sup>3</sup> A l'exception du calcaire et des eaux minérales, le potentiel minier du Cameroun reste encore industriellement non exploité. L'apport de la mine solide au PIB du Cameroun est actuellement le résultat de l'exploitation artisanale simple et semi-mécanisée.

<sup>4</sup> Plusieurs projets miniers structurants font ainsi l'objet des demandes de permis d'exploitation, tels que le projet d'exploitation industrielle du fer d'Akom 2 par G-STONES RESOURCES S.A, le projet d'exploitation industrielle de l'OR de Colomine par la société CODIAS S.A, le projet d'exploitation industrielle du fer de Lobe à Kribi par la société SINOSTEEL, le projet d'exploitation de l'Or par RCI, etc.

secteur dans le train de la modernité, marqué par les standards internationaux de la gouvernance extractive.

La question peut se poser de savoir quels sont les standards internationaux de gouvernance aujourd'hui admis en droit extractif? Autrement dit, comment les reconnaître ou les identifier ? Et comment le nouveau Code minier camerounais y adhère ? Pour y répondre, il faut remonter le temps et voir quelles sont les causes qui ont milité au vaste mouvement de réforme des Codes miniers des pays en voie de développement en général et des pays africains en particulier, sous la pression de la communauté internationale et des Etats développés, et avec le soutien technique et/ou financier de la Banque Mondiale. Pour plusieurs spécialistes<sup>5</sup> et praticiens, le constat est clair : les anciens Codes miniers n'étaient jusque là pas parvenus à **renverser le paradoxe de l'abondance extractive tant décrié dans les pays riches en ressources minières, et particulièrement en Afrique subsaharienne**, car les populations ne profitaient pas assez des ressources, celles-ci étaient gérées dans l'opacité et le secret, l'environnement et les droits des populations autochtones ou riveraines n'étaient pas pris en compte et l'assiette fiscale était très faible.

Le Cameroun n'a pas été épargné par cette situation. En effet, les anciens instruments juridiques<sup>6</sup> ont montré leurs insuffisances et leurs limites. Concernant notamment l'ancien Code minier de 2001 révisé en 2010, les faiblesses ci-après ont été relevé : la non codification des engagements internationaux liés à la transparence et la responsabilité dans le secteur, le pillage systématique des ressources minières, le faible contrôle institutionnel, le non-respect des contraintes environnementales, les difficultés de financement du développement du secteur, la non prise en compte de l'activité des eaux de sources, des eaux minérales et thermo minérales ainsi que les gîtes, la faible organisation de l'activité des carrières, le dévoiement de l'artisanat minier, l'absence de concertation entre les diverses administrations impliquées dans le secteur minier<sup>7</sup>.

Le législateur a ainsi mis en place une législation minutieuse du régime juridique de l'activité minière que certains acteurs considèrent au propre comme **un Code de seconde génération**<sup>8</sup> **et au figuré comme un Code de 4<sup>e</sup> génération**<sup>9</sup> au regard de ses nombreuses innovations

---

<sup>5</sup> Lire à cet effet :

- Gilles Lhuillier, *Le droit transnational*, Dalloz, éd. LJD, 2016, 500 p.

- Gilles Lhuillier et Achille Nwanza, *Le contentieux extractif*, CCI, Paris, 2015 ;

-B. Campbell (dir.), *Enjeux des nouvelles réglementations minières en Afrique*, Uppsala, Nordiska AfrikaInstitutet, Document de recherche 3, 2004 ;

-B. Campbell (dir.), *Mining in Africa. Regulation and Development*, Londres, Pluto Press, 2009 ; D. Szablowski, *Transnational Law and Local Struggles. Mining, Communities and the World Bank*, Oxford/Portland, Hart Publishing, 2007.

<sup>6</sup> La législation minière était constituée, après l'indépendance et la réunification, de la loi fédérale n° 64/LF/3 du 06 avril 1964 portant régime des substances minérales et la loi n° 78/24 du 29 décembre 1978 fixant l'assiette, les taux et le mode de recouvrement des droits fixes, redevances et taxes minières. Ensuite, de la loi n° 2001/001 du 16 avril 2001 marquant l'avènement du premier Code minier et abrogeant les dispositions antérieures contraires des deux premières lois. Il a fait une avancée considérable en prévoyant des dispositions plus détaillées et en renvoyant pour d'autres détails aux dispositions de son texte d'application, le Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002. Ce 1<sup>er</sup> Code a été légèrement modifié en 2010 par la loi n° 2010/011 du 29 juillet 2010. Il en est de même de son Décret d'application par le Décret n° 2014/1882/PM du 04 juillet 2014.

<sup>7</sup> Lire à cet effet : Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale, *Rapport sur le Projet de loi portant code minier*, 2016.

<sup>8</sup> Le Code minier de 2016 est en effet d'appellation le second Code minier camerounais, celui de 2001 révisé en 2010 en est le premier.

<sup>9</sup> Pour certains, il s'agit d'un Code de 4<sup>e</sup> génération caractérisé par les préoccupations environnementales, de transparence et de gouvernance qu'il adresse.

qui riment parfaitement avec les normes internationales ITIE<sup>10</sup>, Kimberley<sup>11</sup>, la Vision minière africaine<sup>12</sup>, le *Dodd Franck act*<sup>13</sup>, les principes du développement durable ainsi que les bonnes pratiques recommandées dans le secteur minier<sup>14</sup>, avec une place de choix pour les populations riveraines et les pratiques visant à rendre le « climat des affaires » plus favorable.

Il apparaît que le nouveau Code minier que l'on appellerait en France la « **Loi Gbwaboubou** »<sup>15</sup>, a apporté de nombreuses innovations amélioratrices du cadre de gouvernance minière au Cameroun. Cela est perceptible notamment par l'instauration d'un système participatif, transparent et responsable dans la gestion des ressources, la rénovation des conditions d'exercice de l'activité minière, la densification du contrôle et de la répression et enfin le renforcement de la promotion et du développement de l'activité minière.

## **I- L'INSTAURATION D'UN SYSTEME DE GESTION PARTICIPATIF, TRANSPARENT ET RESPONSABLE**

La nouvelle législation minière a permis d'améliorer le cadre de gouvernance du secteur minier camerounais en général en institutionnalisant le contenu local, en renforçant la protection de l'environnement, en consacrant les principes et normes internationales de transparence, ou encore à travers l'amélioration des droits de l'homme au sein de la mine.

### **1) La consécration du « Contenu Local »**

Standard central du droit extractif contemporain, le contenu local est la contribution des industries minières au développement socioéconomique des populations riveraines, à l'effet de pallier au paradoxe de l'abondance des ressources, tant décrié en Afrique. Ce contenu doit être détaillé et doit figurer sur la convention minière.

Le législateur exige que l'exploitation des ressources soit accompagnée des retombées économiques, sociales, culturelles, industrielles et technologiques dans la localité d'exploitation, dans un volet développement des RH et un volet développement des entreprises et industries locales. Une priorité est ainsi accordée aux riverains pendant l'exploitation des ressources et une contribution financière est versée dans un compte spécial par les sociétés minières.

---

<sup>10</sup> L'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) est une norme internationale pour assurer la publication des paiements, des contrats et de la propriété réelle en matière extractive. Elle instaure une gouvernance tripartite Etat-sociétés minières-société civile.

<sup>11</sup> Le processus de Kimberley est une norme internationale visant la certification de traçabilité diamantaire.

<sup>12</sup> Document de politique publique africaine adopté en février 2009 à Addis Abeba lors du Sommet des Chefs d'Etats de l'Union Africaine, la Vision minière africaine vise l'exploitation équitable et optimale des ressources minières en vue d'une large croissance durable et d'un développement socioéconomique soutenu. C'est la réponse africaine face au paradoxe de l'abondance extractive. Sa mise en œuvre a été publiée par la CEA en Mars 2013 et le Guide de la vision nationale de l'industrie extractive a été publié par le Centre Africain de Développement minier en fin 2014.

<sup>13</sup> La loi américaine Dodd Franck de 2010 a instauré l'obligation de reporting des entreprises extractives mondiales cotées à la bourse américaine.

<sup>14</sup> Il s'agit notamment du Guide de bonnes conduites de la Banque Mondiale en matière extractive.

<sup>15</sup> Du nom du Membre du Gouvernement qui l'a défendu au Parlement.

## **2) Le renforcement de la protection environnementale et sociale**

Le nouveau Code subordonne l'exploitation des ressources minières à une étude d'impact environnemental, une étude de dangers et des risques et un plan de gestion environnementale et sociale pour la fin de l'exploitation, à l'exception des activités artisanales.

Il en est de même pour la restauration, la réhabilitation et la fermeture systématique des sites miniers, y compris l'enlèvement des usines et de carrière par les opérateurs, pour que ces sites retrouvent leur état stable et sécurisant antérieur. Des pouvoirs spéciaux sont accordés au Ministre en charge des mines en cas de non-respect de ces exigences, notamment la vente aux enchères d'une usine non démantelée.

## **3) La consécration du principe de la transparence extractive dans la chaîne des valeurs du secteur minier**

Le nouveau Code a incorporé dans son corpus, toutes les exigences de transparence dans la chaîne des valeurs de la gestion minière. Ceci suggère que la gouvernance du secteur minier camerounais reste durablement soumise à la norme ITIE et aux règles de la traçabilité diamantaire du processus Kimberley. Il s'agit notamment de la publication des paiements et des contrats miniers ; la publication de la propriété réelle des entreprises pour éviter les sociétés écrans et le blanchiment d'argent comme dans l'affaire des « *panama papers* » ; la prise en compte du consentement des populations riveraines ; la publication des *process* institutionnels ; la transparence du cadastre minier ; la traçabilité et la certification des diamants ; la gestion tripartite et public-privé du secteur, intégrant populations riveraines, société civile, sociétés extractives, et instances gouvernementales.

## **4) L'accroissement des droits de l'homme au sein de la mine**

En plus des mesures de sécurité et d'hygiène exigées par l'ancien code au profit des travailleurs de la mine, le nouveau code a ajouté l'exigence de santé. Ces exigences doivent être contenues dans le règlement rédigé par la société minière et approuvé par l'administration en charge des mines. Le législateur a également renforcé la responsabilité des sociétés minières en les astreignant à souscrire à une police d'assurance de nature à couvrir leur responsabilité civile et tout dommage résultant de leurs activités. En cas d'accident au sein de la mine ou de péril imminent, ces derniers prennent toutes les mesures nécessaires et en informent les autorités compétentes. En cas de défaillance, l'administration en charge des mines le fait aux frais de la société minière.

## **II- L'AMÉLIORATION DE L'EXPLOITATION ÉQUITABLE ET OPTIMALE DES RESSOURCES MINIERES A TRAVERS LA RENOVATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE**

Afin d'optimiser l'exploitation équitable et densifiée des ressources, autre standard international, le nouveau Code distingue l'exploitation minière industrielle de l'artisanat minier. Dans l'exploitation industrielle, il distingue la petite mine (industrielle) et la (grande) mine industrielle. Certaines innovations sont relatives aux conditions communes et d'autres à celles particulières à chacune des catégories.

## **1) La rénovation des principales conditions d'exercice de l'activité minière industrielle**

**a) La rénovation des conditions communes à la petite mine (industrielle) et à la (grande) mine industrielle** concernent les permis. En matière de permis de reconnaissance, l'innovation est que le terrain sur lequel il est attribué ne doit pas excéder mille (1000) KM<sup>2</sup> ou équivalents en nombre d'unités cadastrales et doit être constitué d'un seul bloc en forme polygonale. Dans l'ancien texte, cette surface était de dix mille (10 000) KM<sup>2</sup>. Concernant le permis de recherche, l'innovation porte sur la durée : il est octroyé pour une durée initiale maximale de trois (3) ans. Il est renouvelable trois (3) fois au plus, par période maximale de deux (2) ans chacune (art. 37 (1) du nouveau code). Dans l'ancien code, la durée initiale était toujours de trois (3) ans, mais renouvelable deux (2) fois au plus, par période maximale de deux (2) ans chacune. Pour le permis d'exploitation, il n'y a pas d'innovations communes majeures.

**b) Les rénovations propres à chaque catégorie de mine industrielle** sont toutes relatives au permis d'exploitation. Le permis d'exploitation de la petite mine industrielle est accordé par le Ministre chargé des Mines pour une durée initiale de cinq (5) ans, renouvelable par période de trois (3) ans. De plus, L'Etat participe au capital social de l'entreprise exploitant la petite mine à hauteur de 10% des parts d'actions qui lui sont attribuées gratuitement et libres de toutes charges, en sa qualité de propriétaire de la ressource. Cependant, l'Etat peut, à titre onéreux, augmenter d'accord parties sa participation au capital, dans les proportions ne dépassant pas les 10% supplémentaires (art. 54 du nouveau code).

En ce qui concerne le permis d'exploitation de la grande mine industrielle, il est accordé par Décret du Président de la République pour une durée initiale de vingt (20) ans au plus. Il est renouvelable pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas dix (10) ans chacune. Cette durée est la même qui s'appliquait avant à la mine industrielle.

L'Etat participe au capital social de l'entreprise exploitant la grande mine industrielle à hauteur de 10% des parts d'actions qui lui sont attribuées gratuitement et libres de toutes charges, en sa qualité de propriétaire de la ressource. Cependant, l'Etat peut, à titre onéreux, augmenter d'accord parties sa participation au capital, dans les proportions ne dépassant pas les 25% supplémentaires. Dans ce cas, l'Etat est assujéti aux mêmes droits et obligations que les autres actionnaires (art. 59 du nouveau code).

## **2) La rénovation des principales conditions d'exercice de l'artisanat minier**

L'innovation majeure dans ce registre est que le nouveau code ne s'en tient pas seulement à l'artisanat minier simple, mais introduit la catégorie de l'exploitation minière artisanale semi-mécanisée. Pour ces deux sous catégories, l'obtention d'une carte individuelle de prospecteur, puis une carte individuelle d'artisan minier ou l'autorisation d'exploitation artisanale sont exigées. En plus, l'artisanat minier simple est réservé exclusivement aux citoyens camerounais personnes physiques, tandis que l'artisanat minier semi-mécanisé est réservé exclusivement aux personnes morales de droit camerounais. **Ceci implique que, les étrangers qu'ils soient personnes physiques ou morales ne peuvent faire l'exploitation minière artisanale au Cameroun (Art 22 et 27).**

En outre, selon l'ancien Code, le site d'exploitation artisanale devait avoir la forme d'un polygone fermé dont la surface ne devait pas excéder un hectare. Le nouveau code prévoit que le terrain pour lequel l'autorisation d'exploitation minière artisanale est délivrée doit être un

quadrilatère dont les côtés ne dépassent pas cent (100) mètres de longueur. **Et celui de l'exploitation artisanale minière semi-mécanisée ne doit pas excéder vingt et un (21) hectares** et doit être constitué d'un seul bloc en forme polygonale contenu dans une ou plusieurs unités cadastrales définies par voie réglementaire (article 27 al. 4).

### **III- LE RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET REPRESSIVE**

La surveillance administrative et répressive des industries extractives<sup>16</sup> constitue également un standard central en droit extractif contemporain. Le nouveau Code a innové en prenant en compte ce standard car, à côté des sanctions pénales qu'il a augmentées, il a créé des sanctions administratives à la violation du droit minier. Il a également créé une police judiciaire spéciale.

#### **1) Le renforcement des sanctions pénales**

Le législateur camerounais a prévu des sanctions sévères au non-respect de la réglementation sur les mines en ajoutant de nouvelles incriminations et en élevant les taux des peines par rapport à l'ancien Code. De plus, la responsabilité pénale des personnes morales a été intégrée avec possibilité de cumul avec la responsabilité des personnes physiques dirigeantes de ces personnes morales (art. 217).

Au chapitre des différentes incriminations, il faut relever les infractions relatives à l'exploitation non autorisée, celles liées au non-respect des prescriptions relatives à l'information de l'administration, d'autres sont relatives au non-respect des règles de sécurité et du respect de l'environnement ; certaines concernent le faux et l'usage de faux, et enfin d'autres concernent l'opposition à l'entrée dans le site des inspecteurs chargés du contrôle. Pendant que les peines d'emprisonnement sont essentiellement délictuelles, les peines d'amendes sont très élevées et vont même jusqu'à 50 000 000 F CFA pour les infractions de faux et usage de faux. Des modalités particulières de répression ont aussi été prévues.

#### **2) L'instauration des sanctions administratives**

La principale innovation dans le registre de surveillance du secteur minier est l'instauration des sanctions administratives. Elles sont plusieurs et consistent au retrait, à la suspension du titre et à son annulation.

En cas de non-respect par les titulaires des titres miniers aux dispositions contenues dans la convention minière, de leur cahier des charges ou aux prescriptions des titres ou de leur autorisation ainsi que les prescriptions administratives, le Ministre chargé des mines leur adresse une mise en demeure d'exécution dans un délai qu'il fixe.

En cas de non-respect du délai prévu dans la mise en demeure, le Ministre constate la non-exécution et procède au retrait du titre ou de l'autorisation dans les cas suivants : le retard ou la suspension de la mise en exploitation ou l'exploitation pendant une durée supérieure à trois (3) ans ; le retard ou la suspension de l'activité de recherche pendant une durée supérieure à un (1) an ; le non-paiement de la redevance superficielle ; la conduite des travaux d'exploitation à l'intérieur de son permis par le titulaire d'un permis de recherche ; l'infraction aux règles relatives à la santé publique et à la sécurité au travail, la non-exécution du programme des travaux ; le non-respect des clauses de la convention ou du cahier de charges ; la non-transmission à l'autorité compétente des documents et informations prévus

---

<sup>16</sup> Le Cameroun bénéficie à cet effet d'un programme sous financement canadien dénommé « Programme d'Amélioration de la Surveillance de l'Industrie Extractive en Afrique francophone subsaharienne (PASIE).

par la réglementation en vigueur ; la violation des règles relatives à la santé publique, à la sécurité, à l'hygiène et à la protection de l'environnement : la tenue irrégulière des documents exigés par la présente loi.

En dehors des cas ci-dessus cités, les autres manquements aux obligations administratives peuvent donner lieu à suspension, pour une durée maximale de six (6) mois du titre minier. Le Ministre peut opérer le retrait si à l'issue de ce délai, l'intéressé ne s'exécute pas (art. 213 du Code).

La nullité de plein droit des titres miniers, des autorisations et permis d'exploitation des carrières ainsi que des autres autorisations est prononcée lorsque ces titres sont obtenus par fraude ou à l'aide de fausses déclarations, soit qu'ils sont renouvelés en fraude notamment sans certificat ou notice d'impact environnemental, soit qu'ils fassent l'objet de transactions non-approuvées par le Ministre chargé des mines.

Le non-respect de la réglementation minière occasionne l'infliction des sanctions administratives, et peut être pénalement réprimé s'il réunit les caractéristiques d'une infraction pénale.

### **3) La création d'une police judiciaire spéciale**

En plus des officiers de police judiciaire, les officiers de police à compétence spéciale<sup>17</sup> sont chargés de la constatation des infractions ci-dessus énumérées. Ces agents prêtent serment devant la juridiction compétente préalablement à l'exercice de ces fonctions. Ils ont qualité pour procéder aux enquêtes, saisies et perquisitions s'il y a lieu. La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle. Dans tous les cas de litiges relatifs aux activités minières, les rapports et avis de l'Administration chargée des Mines tiennent lieu de rapports d'experts. Les procès-verbaux constatant les infractions sont transmis au Ministre des mines dans les huit (8) jours de leur établissement.

Le Ministre peut infliger une sanction administrative lorsque les faits constituent un manquement à une obligation prévue par la présente loi, la convention minière ou le cahier de charges. Lorsque les faits constituent un crime, le Ministre des mines transmet le procès-verbal au procureur de la République compétent. Lorsque les faits constituent un délit ou une contravention, le Ministre chargé des mines notifie l'amende correspondante au contrevenant. L'auteur présumé peut soit s'acquitter de l'amende, soit solliciter une transaction auprès du Ministre. La procédure de la transaction doit être antérieure à celle d'une procédure judiciaire éventuelle.

## **IV- LE RENFORCEMENT DE LA PROMOTION ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE MINIERE**

La Vision minière africaine<sup>18</sup> vise notamment l'exploitation optimale des ressources minières en vue d'une large croissance durable et d'un développement socioéconomique soutenu. La nouvelle législation minière y a adhéré à travers les mesures de promotion et de développement de l'activité qu'elle a instauré, notamment la création de nouveaux organismes, l'amélioration de la collecte de la valeur ajoutée et les mesures incitatives.

---

<sup>17</sup> Il s'agit des agents commissionnés et assermentés de l'Administration chargée des Mines et de la Géologie et tous autres agents commissionnés et assermentés à cet effet.

<sup>18</sup> Voir *supra*, page 3.

## 1) La création des organismes de mise en œuvre de la politique minière

L'une des principales innovations du nouveau régime minier est la création de deux (02) Fonds et d'un (01) Compte Spécial :

Le Fond de Développement du Secteur Minier, destiné à financer les activités d'inventaires miniers dans le cadre de la détection des anomalies et indices ainsi que d'autres activités liées au développement de l'infrastructure géologique et minière. Il est alimenté par la contribution annuelle des titulaires des titres miniers, en fonction de leur production brute.

Le Fonds de Restauration, de Réhabilitation et de Fermeture des Sites Miniers et des Carrières. Il servira au financement des activités du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement endommagé par les projets miniers. Il est alimenté par la contribution annuelle des titulaires des titres miniers, en fonction des coûts prévisionnels du programme sus indiqué tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social.

Le Compte Spécial de Développement des Capacités Locales. Il a pour rôle le financement du développement économique, social, culturel, industriel et technologique du Cameroun, à travers le développement des ressources humaines et le développement des entreprises et de l'industrie locale. Il est alimenté par les contributions des sociétés minières, en fonction du montant total de leur chiffre d'affaire hors taxe, à un taux compris entre 0.5% et 1% dudit chiffre d'affaire.

En plus de ces organismes, le législateur a créé une structure chargée du suivi et du contrôle de la production, de la commercialisation, de la promotion et de la transformation des substances issues des activités minières artisanales et artisanales semi-mécanisées<sup>19</sup>. Cet organisme devra en outre s'assurer de la mise en œuvre de la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée. Il est à noter que toutes ces structures seront organisées par des règlements à venir.

## 2) L'amélioration de l'assiette fiscale

Comme un effet de mode dans le mouvement des réformes minières africaines, le nouveau Code minier a amélioré sa fiscalité spécifique. Il assujetti les retraits des titres miniers et autres autorisations et transactions au paiement d'un droit fixe dont les taux oscillent entre **10 000 Francs CFA et 30 millions de FCFA (art 171.al 1)**. De même, toute demande d'attribution ou de renouvellement des titres miniers et autres est subordonnée au paiement d'une caution non remboursable correspondant aux frais d'études et de recherches (art 170 al 1).

De plus, les titulaires des titres miniers sont astreints au paiement d'une redevance superficielle annuelle qui tient lieu de taxe domaniale et dont les taux oscillent entre 10 F CFA/m<sup>2</sup>/an et 100 FCFA/ KM<sup>2</sup>/an (Art 173).

**Le minimum pour le permis d'exploitation est de 2 millions de FCFA pour la petite mine et 4 millions de FCFA pour la mine industrielle.** (Art 173 al 4).

Il en est de même des redevances proportionnelles mensuelles qui comprennent la taxe à l'extraction des substances de carrière (elle est fonction du volume des matériaux extraits) et

---

<sup>19</sup> En application du Code minier, le décret portant création, organisation et fonctionnement de la Société Nationale des Mines (**SONAMINES**) et en cours de finalisation à la Présidence de la République. Elle pourrait être le pendant de la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) en matière de mine solide comme dans plusieurs pays africains.

la taxe *ad valorem* sur les substances minières (taxe proportionnelle à la valeur des produits extraits) dont les pourcentages sont les suivants :

Pour les produits miniers : Pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) : 8% ; Métaux précieux (or, platine etc..) : 5% ; Métaux de base et autres substances minérales : 5% ; Substances radioactives et leurs dérivés : 10%. Pour les eaux : Gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo minérales : 800 FCFA/m<sup>3</sup>. Pour les carrières : Matériaux meubles (argiles, galets, latérites, pouzzolane, sable etc. : 200 FCFA/m<sup>3</sup> ; Matériaux durs (pierres) : 350 FCFA/m<sup>3</sup>.

### **3) Les mesures incitatives du développement de l'activité minière**

Les mesures incitatives prévues dans le nouveau code ont été améliorées. Le législateur a accordé d'importants avantages fiscaux et douaniers à toute entreprise ou société de recherche ou d'exploitation minière. Au nombre de ceux-ci, on a notamment, l'exonération de la patente, l'enregistrement gratuit des actes de la société, l'exonération de la TVA sur les achats locaux et sur les importations des matériels et équipements miniers figurant sur la liste minière, l'admission au régime temporaire de douane pour les équipements et machines miniers, etc. (Art 177 à 188). En plus de ces incitations fiscales et douanières, le nouveau code a ajouté les garanties générales aux garanties de change pour les investisseurs et travailleurs étrangers dans le secteur minier au Cameroun (Art 192 à 195).

Le nouveau Code a également prévu deux mécanismes susceptibles d'inciter les camerounais à s'impliquer davantage dans les activités minières et à développer l'industrialisation dans ce domaine. D'après l'article 29, l'actionnariat de la personne morale de droit camerounais de l'exploitation minière artisanale semi-mécanisé doit comporter au moins cinquante un (51)% des parts des nationaux. De plus, L'État garantit la disponibilité de la matière première, soit un minimum de 50% de sa quote-part aux structures de transformation locale des substances minérales issues de l'exploitation artisanale simple et artisanale semi-mécanisée (art. 29).

### **4) La simplification des procédures et des délais de traitement des conventions et titres miniers**

Simplifier les procédures et les délais dans le traitement des conventions et des titres miniers constituent aux yeux des investisseurs et des partenaires au développement, un standard de choix pour alléger la bureaucratie dans l'industrie extractive. Cela participe à conforter l'attractivité du secteur et par effet boule de neige à améliorer le climat des affaires<sup>20</sup>.

Bien que le nouveau Code minier ne soit pas allé bien loin que certains nouveaux Codes miniers africains<sup>21</sup>, le législateur a tout de même fait preuve d'innovation en instaurant l'instruction des demandes des droits miniers et/ou de carrières pour un périmètre donné selon l'ordre chronologique de leur dépôt, et la transmission au Ministre du projet d'attribution du titre dans un délai de 15 jours ouvrables (art 16 (1)).

Il accorde également plus de responsabilité au Ministre chargé des mines, qui est désormais habilité à signer les permis de reconnaissance (art 31(2), de recherche (art 36), les conventions minières (art 44) et les permis de petite mine industrielle (art 50 (1)). Il est également habilité à signer l'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée des

<sup>20</sup> C'est en réalité dans cet esprit que le Code minier qui a bénéficié de l'expertise technique et de l'appui financier de la Banque Mondiale a été élaboré.

<sup>21</sup> En effet, le Cadastre Minier étant une des clés pour réduire les risques liés aux investissements, plusieurs nouveaux Codes miniers africains consacrent plus d'autonomie au Cadastre minier par ailleurs digitalisé, et la délivrance des permis dans des délais assez courts, à l'exemple de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la RDC.

substances précieuses et semi-précieuses dans un permis de recherche, **mais après approbation** du Président de la République. Seule l'attribution du permis d'exploitation industrielle a été réservée à la signature du Président de la République (art 55 (1) et probablement l'attribution des titres miniers des substances radioactives qui fera l'objet d'un texte particulier du Chef de l'Etat (art 60 (1)).

## CONCLUSION :

Sous la très haute impulsion du **Président Paul Biya**, la « **Loi Gbwaboubou** »<sup>22</sup> comporte de nombreuses dispositions innovantes, de nature à favoriser la relance de l'économie et de la croissance, à travers l'arrimage de la gestion du secteur aux principes et standards internationaux de la gouvernance des industries extractives, aujourd'hui reconnus par plusieurs Etats dans le monde, par la Banque mondiale<sup>23</sup>, et consacrés par plusieurs Codes miniers en Afrique, en Asie, et en Amérique latine.

Comme un effet boule de neige, cette loi a créé de nouvelles structures de gestion du secteur minier. Elle a accru les sanctions en augmentant les sanctions pénales, mais surtout en créant des sanctions administratives. Elle promeut l'industrialisation du pays en prescrivant la transformation d'une partie des minerais extraits. Elle a profilé le statut des ressources minières en institutionnalisant les carrières semi-mécanisées et les mines semi-mécanisées, en créant les carrières d'intérêt public, et en incorporant dans le régime minier les eaux de sources, les eaux minérales, et thermo-minérales et les gites géothermiques, ainsi que les substances radioactives telle que l'uranium.

D'autres éléments importants de cette réforme concernent les droits des populations riveraines, les droits des travailleurs au sein de la mine, la transparence et les incitations à l'investissement minier. Ce qui pourrait expliquer l'accroissement physique du texte, soit **12 titres** articulés en **242 articles** contre 116 pour le Code de 2010.

Il reste que cette réforme demeure théorique. Une série de textes destinés à en améliorer l'accessibilité et en faciliter l'application est attendue. Les décrets d'application en cours d'élaboration/de signature viendront ainsi préciser le nouveau régime minier camerounais et permettre sa mise en œuvre effective, tant il est vrai qu'environ **90 dispositions de la loi renvoient au décret d'application et autres textes particuliers**. Il s'agit notamment des textes ci-après :

- le décret d'application du Code minier, en cours de finalisation dans les Services du Premier Ministre;
- le décret portant création de la structure chargée du suivi et du contrôle de la production, de la commercialisation et de la promotion de la transformation des substances issues des activités minières artisanales (art 30 du Code minier), en cours de finalisation à la Présidence de la République ;
- le décret portant approbation de la convention minière-type, en cours de finalisation dans les Services du Premier Ministre;

---

<sup>22</sup> Comme on l'appellerait en France, du nom du Ministre ayant défendu le projet devant le Parlement.

<sup>23</sup> Par le biais d'une convention entre le Cameroun et la Banque mondiale mettant en place le Projet de Renforcement des Capacités du Secteur Minier (**PRECASEM**), cette loi a été préparée avec le soutien technique et financier soutenu de la Banque mondiale et une volonté politique déterminée du **Président Paul Biya**.

- le décret fixant l'organisation et le fonctionnement du Fonds de Développement du Secteur Minier, en cours d'élaboration au Ministère en charge des Mines ;
- le décret fixant l'organisation et le fonctionnement du Fonds de Restauration, de Réhabilitation et de Fermeture des Sites Miniers et des Carrières, en cours d'élaboration au Ministère en charge des Mines ;
- le décret portant création, organisation et fonctionnement de la Société Nationale des Mines (SONAMINES)<sup>24</sup> en cours de finalisation à la Présidence de la République.
- le décret fixant les conditions et les modalités d'attribution des titres miniers pour les substances radioactives ;
- l'arrêté conjoint/MINMIDT/MINEPDED/MINRESI/MINSANTE fixant les conditions de détention, de transport et de stockage des substances radioactives (art 61).

**Le pari de la mise en œuvre s'impose donc comme un *leitmotiv*.** Il est alors souhaitable que ces règlements paraissent rapidement afin d'éviter d'éventuels imbroglios juridiques, d'opérationnaliser la réforme, et d'envisager dans quelques années l'évaluation de cette politique publique pour corriger les imperfections et autres limites éventuelles. Le renforcement de la surveillance administrative<sup>25</sup> et des capacités des principaux acteurs institutionnels et non institutionnels du secteur minier camerounais s'impose également comme un *leitmotiv*. Il est enfin souhaitable que ce dynamisme normatif du droit minier fasse tache d'huile dans les autres maillons du secteur des industries extractives afin d'accélérer la marche vers l'émergence du Cameroun !

---

<sup>24</sup> Bien que les mines industrielles soient encore inexistantes, cette société s'impose aujourd'hui pour permettre leur implantation efficace et efficiente et pour garantir la participation de l'Etat en leur sein. En tout état de cause, non seulement 03 projets structurants sont en cours d'instruction, dans lesquels l'Etat devrait préciser les modalités de sa participation, mais qui plus est, le coût de son fonctionnement durant les premières années serait bien en deçà de la masse monétaire que la SNI a perdue dans le projet avorté de GEOVIC. La société s'impose enfin au regard des expériences similaires en Afrique : SODEMI, SONAMIG, GECAMINES, etc.

<sup>25</sup> A l'instar de l'ensemble du dispositif institutionnel mis en place par la loi, **la surveillance du secteur nécessite d'importants moyens logistique et financier** pour combattre la fraude et la corruption dans ses multiples facettes, ce qui apportera une plu value considérable pour l'Etat. C'est du reste l'une des recommandations issues du 2<sup>e</sup> forum international de Yaoundé, organisé par le Projet d'Appui à l'Amélioration de la surveillance de l'industrie extractive en Afrique francophone subsaharienne (PASIE), qui avait pour slogan : « **Unis contre la fraude et la corruption dans le secteur minier, pour une croissance économique plus inclusive et durable en Afrique francophone !** ».